



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM 25-2024

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Place Saint Génies**  
**EVÈNEMENT : ATELIER DANSE**  
**DEMANDEUR : LA MAISON DANSE**

**Le Maire de la ville d'Uzès,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande formulée par la Maison Danse (04 66 22 51 51) qui organise, un atelier danse le vendredi 31 mai 2024.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation de domaine public dans le cadre de ce festival et permettre le bon déroulement en assurant la sécurité des usagers pendant la période de cette manifestation et en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Dans le cadre de cet atelier, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, devant le café citoyen chez « Amande&Co », place Saint-Génies.
- ARTICLE 2 :** **Ces dispositions sont applicables le vendredi 31 mai 2024 de 18h à 23h.**
- ARTICLE 3 :** Tout véhicule en infraction au jour et heures mentionnés pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.(C.F.A l'article R417.10 et R233 du code de la route)
- ARTICLE 4 :** Le bon déroulement sera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.
- ARTICLE 5 :** Tout matériel prêté par la commune est sous la responsabilité de l'organisateur. Tout manquant, cassé ou dégradé pourra lui être facturé
- ARTICLE 6 :** **A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.**
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Uzès, le 27/04/2024

Le Maire,  
Jean-Luc Chapon

